



CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FON CP/LOCFON/080622

ENTRE

LOIRE CONNECT RESEAU, Régie départementale effectuant un service public industriel et commercial, sous le numéro de SIRET : 22420001401367, dont le siège social est situé au 3 Rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par Madame Francine ALLAIN, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes, et ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

d'une part,

ET

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Société anonyme au capital de 3.423.265.720 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343.059.564, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 Paris, France, représentée par _____, agissant en qualité de _____, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « **SFR** »,

d'autre part.

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

SFR est un opérateur, et à ce titre, est autorisée par l'ARCEP à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et propose une gamme variée de services à l'attention de ses clients professionnels des communications électroniques. L'Opérateur, opérateur d'infrastructures de télécommunications, souhaite louer des FON mises à disposition par SFR.

L'Opérateur s'est donc rapproché de SFR en vue de souscrire aux Services Location FON.

Le xx/xx/xx, les Parties ont signé une convention cadre, référencée LMP xxxxx, destinée à mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « **la Convention cadre** ») applicables à l'ensemble des Services fournis par SFR à l'Opérateur.

Les Parties ont convenu des présentes conditions applicables aux FON louées par SFR à l'Opérateur (ci-après « les **Conditions Particulières** »), lesquelles sont attachées à la Convention Cadre. En complément des présentes Conditions Particulières, SFR et l'Opérateur ont conclu ou concluront des conditions particulières de maintenance relatives aux FON (ci-après « les **Conditions Particulières de Maintenance** »). Les présentes Conditions Particulières et les Conditions Particulières de Maintenance constituent un ensemble contractuel indivisible. Ainsi, la souscription d'une Commande de location portant sur des FON au titre des présentes Conditions Particulières devra obligatoirement être accompagnée de la souscription d'une Commande de services de maintenance de FON.

1. DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Affiliée** » désigne, eu égard à une Partie, une personne morale tierce contrôlée par cette Partie, une personne morale tierce contrôlant cette Partie, ou une personne morale tierce placée sous contrôle commun avec cette Partie, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

« **Câble** » désigne un câble installé dans les Infrastructures et contenant des FON.

« **Connexion** » désigne le branchement des FON ou des Tronçons au réseau de télécommunications de l'Opérateur ou à des fibres optiques noires tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque Point de Livraison.

« **Date de Début du Service** » désigne par dérogation expresse à la Convention Cadre, la date de la notification de mise à disposition du Tronçon envoyée par SFR à l'Opérateur.

« **Dévolement** » désigne toute modification de la Route, d'un Tronçon ou de tout ou partie des Infrastructures et imposée par une autorité publique, le propriétaire ou gestionnaire du fond sur lequel l'Infrastructure est installée, ou l'entité publique ou privée ayant consenti des Droits de Passage.

« **Droits de Passage** » désignent tous les droits octroyés à SFR par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation des Infrastructures sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du domaine public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Opérateur et SFR acceptent de se soumettre.

« **Frais d'Accès au Service** » ou « **FAS** » désignent les frais accessoires et préalables à la location des FON conformément à l'article 5.2. des présentes Conditions Particulières.

« **Fibres Optiques Noires** » ou « **FON** » désignent les fibres optiques noires de type monomode, dépourvues de tout Equipement Actif, sur lesquelles un IRU est concédé, mais dont SFR reste propriétaire ou sur lesquelles elle dispose elle-même d'un droit d'usage à long terme.

« **Infrastructure(s)** » désigne(nt) l'ensemble des fourreaux et les chambres de raccordement ou de tirage par lesquels passent les Câbles contenant les FON.

« **Points de Livraison** » désignent les points d'extrémité des Tronçons décrits dans chaque Commande.

« **Redevance Annuelle** » désigne la redevance annuelle spécifiée dans chaque Commande et payée par l'Opérateur en contrepartie de location des FON à l'Opérateur.

« **Route** » désigne l'ensemble des Tronçons.

« **Tronçon** » désigne la partie des Infrastructure(s) telle que déterminée dans chaque Commande.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- L'Opérateur accepte de louer, pour la durée de chaque Commande, les FON du Tronçon, telles que définies dans chaque Commande,
- SFR accepte de louer, pour la durée de chaque Commande, les FON du Tronçon, telles définies dans chaque Commande.

3. LOCATION

La limite de responsabilité de SFR est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que le droit de location consenti au titre des Conditions Particulières n'octroie à l'Opérateur que l'usage des FON et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des FON au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur aucun titre de propriété sur les FON à quelques titres que ce soit. Les Parties confirment par les présentes que SFR ne sera, en aucun cas, tenue au remplacement des FON en cas de dégradation empêchant toute Réparation ou en cas de Dévoiement, ni à une indemnisation liée à ce remplacement des FON et/ou aux Dévoiements.

L'Opérateur reconnaît et accepte qu'en cas de Dévoiement ou de Perte ou de non-renouvellement des Droits de Passage nécessaires à l'exploitation d'un Tronçon, la seule obligation de SFR sera de faire ses efforts raisonnables pour proposer à l'Opérateur, dans les meilleurs délais, une solution de substitution susceptible de permettre la continuité de l'exploitation dudit Tronçon. Dans le cas où une telle solution de substitution existe, la mise en œuvre de cette dernière fera l'objet d'un accord spécifique entre les Parties. En l'absence d'une telle solution ou en cas de refus de cette solution de substitution par l'Opérateur, les Parties conviennent que la ou les Commandes relatives audit Tronçon seront résiliées dans les conditions prévues à l'article 8., sans frais ni indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

A compter de la Date de Début du Service, l'Opérateur aura librement le droit d'utiliser les FON, conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues par l'Opérateur au titre des factures de FAS et des Redevances Annuelles. L'Opérateur ne pourra pas louer ou octroyer un droit irrévocable d'usage sur les FON à un tiers.

L'Opérateur supportera le coût des Equipements Actifs, appareils ou autre équipements utilisés par l'Opérateur pour activer les FON. L'Opérateur supportera les coûts de maintenance, installation, déménagement et réparation de ces Equipements Actifs, appareils ou autres équipements.

L'Opérateur s'engage à ce que ses Equipements Actifs, appareils ou autre équipements connectés aux FON soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation, par SFR ou des tiers, des autres FON contenues dans les Infrastructures ou des équipements de SFR ou des tiers y étant installés, de porter atteinte au secret des correspondances, ou de provoquer des dommages ou pertes à SFR ou à ses sociétés Affiliées ou tout autre tiers.

4. DUREE

Les présentes Conditions Particulières entreront en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

La durée initiale ferme de chaque Commande est précisée dans ladite Commande. Au terme de cette durée initiale, la Commande sera tacitement reconduite par période successive ferme d'un (1) an, sous réserve que l'une ou l'autre des Parties n'ait pas dénoncé ledit renouvellement par lettre recommandée adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois avant la date de reconduction.

La date de début de chaque location portant sur un Tronçon correspondra à la Date de Début du Service dudit Tronçon.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Redevance Annuelle

Le droit de location des FON sera concédé à l'Opérateur moyennant le versement à SFR de la Redevance Annuelle, non-remboursable, spécifié dans chaque Commande.

La Redevance Annuelle sera révisée annuellement au 1^{er} janvier de l'année civile concernée selon la formule suivante :

- $P = Po(S/So)$,
- S : Indice INSEE du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la révision est opérée par SFR,
- So : Indice INSEE du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date du 1^{er} janvier de l'année de la Signature de la Commande concernée,
- P : Montant révisé de la Redevance Annuelle,
- Po : Montant de la Redevance Annuelle à la date de signature et indiqué dans la Commande concernée.

Référence : indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC) (Identifiant 000008630).

Toutefois, la révision ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant de la Redevance Annuelle tel qu'indiqué dans la Commande concernée.

SFR fera ses efforts raisonnables pour procéder à l'indexation du montant de la Redevance Annuelle chaque année civile. Néanmoins, à défaut d'avoir procédé à l'indexation dans ses précédentes facturations, SFR pourra régulariser celles-ci et procéder aux révisions jusqu'aux cinq (5) dernières années d'indexation. A cette fin, SFR émettra une facture complémentaire d'un montant correspondant à l'écart entre le montant de la Redevance Annuelle réellement facturé et celui qui auraient dû l'être après application de l'indexation.

5.2. Frais d'Accès au Service

Les Frais d'Accès au Service rémunèrent la prestation d'accès au Service, accessoire et préalable à sa fourniture.

Les Frais d'Accès au Service des FON des Tronçons seront définis dans chaque Commande.

5.3. Termes de facturation

Les Frais d'Accès au Service et la Redevance Annuelle seront facturés à l'Opérateur comme suit :

- cent pour cent (100%) des Frais d'Accès au Service seront facturés à la date de signature de la Commande concernée ;
- cent pour cent (100%) de la Redevance Annuelle seront facturés, terme à échoir, chaque année à compter de la Date de Début du Service de ce Tronçon.

5.4. Redevances de maintenance

A titre de rappel, l'Opérateur est redevable des redevances de maintenance telles que définies dans les Conditions Particulières de Maintenance de FON et la ou les Commandes associées.

6. RECETTE

Par dérogation aux stipulations de la Convention Cadre, la mise à disposition et la Recette des FON seront réalisées selon les modalités détaillées ci-après.

6.1. Tests préalables à la Recette

Préalablement à la notification de mise à disposition des FON sur un Tronçon, SFR réalisera des tests préalables (ci-après les « Test Préalables ») qui comprendront les mesures effectuées par SFR, telles que précisées ci-après.

Les mesures optiques seront effectuées en réflectométrie à 1550 nm et viseront à s'assurer de la conformité des FON aux atténuations prévues par les Spécifications Techniques détaillées à l'article 6.4.

Ces mesures porteront sur :

- l'atténuation linéique de la FON,
- l'atténuation ponctuelle (des connecteurs et épissures),
- l'atténuation de la FON.

Ces mesures seront réalisées aux Points de Livraison, et par défaut, les connecteurs des FON sont de type SC/APC, sauf dispositions contraires convenues entre les Parties.

Le résultat des Tests Préalables seront consignés dans un dossier de mesures établi par SFR.

En option payante (spécifiée dans la Commande), le dossier de mesures pourra également inclure :

- un dossier d'analyse des courbes de réflectométrie,
- les mesures de PMD et de dispersions chromatiques.

6.2. Recette par l'Opérateur

Une fois les Tests Préalables réalisés, SFR enverra à l'Opérateur, sous forme papier et/ou électronique, une notification de mise à disposition du Service pour Recette par l'Opérateur (ci-après la « Notification ») dès lors que celui-ci est prêt à faire l'objet de la procédure de Recette. Cette Notification comprendra le dossier de mesures remis sous format électronique, qui inclue :

- le modèle de certificat de recette,
- la fiche d'attribution des FON dans le Câble, et
- la synthèse du résultat des Tests Préalables.

La date de la Notification envoyée par SFR à l'Opérateur constitue la date de début de la Recette des FON sur le Tronçon. Cette date fait foi dans tous les échanges entre SFR et l'Opérateur.

L'Opérateur dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite Notification dans les conditions définies ci-après pour émettre des réserves quant à la mise à disposition conforme du Service par SFR. L'Opérateur devra motiver cette contestation par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures.

Si l'Opérateur constate l'existence d'Anomalies Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- si la Recette fait apparaître des Anomalies Majeures, la Recette sera réputée ajournée. SFR corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais, ou dans les termes précisés au sein des Conditions Particulières. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle notification de mise à disposition sera adressée à l'Opérateur. L'Opérateur disposera à nouveau d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite Notification pour signaler l'existence d'Anomalies Majeures,
- seuls des tests de Recette faisant apparaître les Anomalies Majeures seront de nouveau effectués par SFR.

En l'absence d'Anomalies Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- la Recette sera prononcée sans réserve,
- l'Opérateur pourra néanmoins mentionner les éventuelles Anomalies Mineures constatées,
- cette Recette vaudra acceptation par l'Opérateur des FON mises à disposition par SFR et reconnaissance par l'Opérateur de la conformité des FON à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de contestations par écrit par l'Opérateur dans les conditions définies ci-dessus ou en cas d'utilisation des FON par l'Opérateur à d'autres fins que de test, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- la Recette des FON sera prononcée tacitement et réputée sans réserve,
- SFR sera déchargée de toute responsabilité ou d'un quelconque engagement de qualité de service (en ce compris engagement de temps de rétablissement ou d'intervention) en raison d'une Anomalie qui aurait dû être détectée par l'Opérateur au cours de la Recette.

En cas de modification des FON et/ou du Tronçon par avenant à la Convention, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par SFR à l'Opérateur lui notifiant la mise à disposition des FON et/ou du Tronçon modifiés, sans qu'il y ait lieu de procéder à une Recette dans les conditions visées au présent article.

6.3. Date de Début du Service

La Date de Début de Service correspond :

- soit à la date de la première Notification de mise à disposition (i) si la Recette est prononcée tacitement, ou (ii) si la Recette est prononcée avec ou sans réserve ;
- soit à la date de la dernière Notification de mise à disposition après résolution des Anomalie(s) Majeures.

6.4. Spécifications Techniques

Atténuation linéique d'une FON

L'atténuation linéique (A linéique), ou pente, correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation linéique de chaque section de fibres optiques.

L'atténuation linéique de la FON A linéique, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques acceptées sur le réseau SFR sont :

Performances optiques⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique (pour une fibre G652, G655)	0,25 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des Tronçons de FON de plus de 2 kilomètres de longueur. Pour tout Tronçon inférieur à cette longueur, aucun engagement ne saurait être pris par SFR.

Atténuation Ponctuelle

L'atténuation Ponctuelle (A ponctuelle) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la FON d'un Tronçon.

Elle se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm de la FON.

Après avoir effectué la mesure, l'atténuation ponctuelle A ponctuelle, est :

$$A_{\text{ponctuelle}} = (A_{\text{ponctuelle } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuelle } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles acceptées sur le réseau SFR sont (1) :

Performances optiques	Max à 1550nm
Atténuation pour une épissure entre 2 fibres G652	0,25 dB
Atténuation pour une épissure entre 2 fibres G655	0,30 dB
Atténuation pour un connecteur SC/APC (2)	0,6 dB

(1) Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des évènements trop rapprochés, le seuil d'acceptation des évènements indifférenciés est la somme des seuils individuels.

(2) Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord + éventuellement l'épissure associée à un pig-tail soudé.

Atténuation du Tronçon

L'atténuation d'une FON (A Lien) correspond à l'atténuation entre les 2 connecteurs d'extrémités, ou entre les Points de Livraison en fibre nue s'il n'y a pas de connecteur.

Elle se déduit des courbes de réflectométrie de la FON, à 1550 nm.

L'atténuation linéique de la FON A Lien, est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations de chaque FON acceptées sur le réseau SFR, la longueur du Tronçon sont propres à chaque Tronçon.

7. VIE DU RESEAU

7.1. Accès aux Infrastructures et aux FON

L'Opérateur n'aura pas accès aux FON et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Infrastructures (en ce compris les FON) (directement ou indirectement) sauf lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de SFR ou après y avoir été autorisé par écrit par SFR. Nonobstant ce qu'il précède, SFR pourra accorder par écrit au Client le droit d'accéder aux chambres uniquement pour procéder à la Connexion des FON à son réseau ou à des fibres optiques noires tierces aux Points de Livraison (à l'exclusion de tout hébergement d'Équipement Actif ou autres équipements type boîtiers d'épissurage).

7.2. Maintenance des FON

Les conditions applicables à la maintenance des FON loués sont décrites dans les Conditions Particulières de Maintenance de FON et la ou les Commandes associée(s).

7.3. Modification de la Route

La Route, composée de plusieurs Tronçons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

SFR aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. SFR pourra librement changer, modifier ou adapter les FON. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation des FON effectué directement, sous la responsabilité ou la direction de SFR n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites aux présentes, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels les Infrastructures sont établies.

8. RESILIATION

En complément des stipulations de la Convention Cadre, les Parties pourront résilier les Commandes en cours dans les conditions suivantes :

- par l'Opérateur, pour convenance, sous réserve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un (1) mois,
- par l'Opérateur, de plein droit, automatiquement en cas de refus de la solution de substitution par l'Opérateur dans les cas visés à l'article 3., un (1) mois après l'envoi d'une notification adressée par l'Opérateur à SFR par lettre recommandée avec accusé de réception lui confirmant son refus de la solution de substitution,
- par SFR, de plein droit, automatiquement en cas d'impossibilité de mise en place d'une solution de substitution dans les cas visés à l'article 3., un (1) mois après l'envoi d'une notification adressée par SFR à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception lui confirmant l'impossibilité de la mise en place d'une solution de substitution.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Opérateur pour convenance en rendra immédiatement exigible le montant des Redevances Annuelles dues par l'Opérateur jusqu'au terme de la durée ferme de la Commande. Par ailleurs, les Parties rappellent que les Frais d'Accès au Service sont intégralement et irrévocablement acquis à SFR.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Opérateur

Le

A

Pour SFR

Le

A